



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction d'un parking relais  
situé sur la commune de Marcq-en-Baroeul**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 11 février 2021 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0202 relative au projet de construction d'un parking relais situé sur la commune de Marcq-en-Baroeul, reçue le 16 avril 2021 et considérée complète le 16 avril 2021 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2021-0202 tacite soumettant à étude d'impact le projet de construction d'un parking relais situé sur la commune de Marcq-en-Baroeul, en date du 21 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mai 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41)a° (aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire un parking relais de plus de 70 places de stationnement sur un terrain boisé d'une superficie inférieure à 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet, dans le centre-ville de Marcq-en-Baroeul, à proximité immédiate des axes routiers structurants et du réseau de transport en commun ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain boisé dont les arbres existants sont exempts d'enjeux écologiques particuliers ;

Considérant que lors de l'aménagement des espaces verts, le pétitionnaire s'engage à replanter des arbres d'essences locales et qu'il lui reviendra de mettre en œuvre des mesures nécessaires au cas où des espèces protégées seraient identifiées ;

Considérant, que l'offre en stationnement prévue dans le cadre de ce projet, bien que limitée compte-tenu des contraintes foncières imposées par le terrain, contribue à renforcer l'usage des transports en commun situés à proximité ;

Considérant que les aménagements sécurisés pour les modes actifs et doux devront être accentués afin de faciliter l'accès aux transports en commun ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite du date du 21 mai 2021 soumettant à la réalisation d'une étude d'impact le projet de construction d'un parking relais situé sur la commune de Marcq-en-Baroeul est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2

Le projet de construction d'un parking relais situé sur la commune de Marcq-en-Baroeul n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de mettre en œuvre les mesures nécessaires dans le cas où des espèces protégées seraient identifiées.

### Article 3

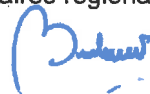
Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le **20 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les  
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

